

**Question relative au fonctionnement  
du Bureau des pensions alimentaires**

---

**Question**

Le Bureau des pensions alimentaires (BPA) a principalement pour but de venir en aide au parent en difficulté lorsque l'autre parent ne paie pas ou pas totalement les pensions alimentaires qui lui sont dues pour lui et/ou les enfants. Le BPA fait des avances mensuelles et se charge de récupérer si possible les pensions dues auprès du parent débiteur.

Le système des avances fonctionne bien. En revanche, la récupération auprès des débiteurs est problématique, cela au détriment non seulement des finances de l'Etat mais aussi et surtout à celui des familles dans le besoin. Certes, certains débiteurs sont dans une telle situation qu'il est impossible de récupérer quoi que ce soit. En revanche, la grande majorité des débiteurs ont les moyens de payer tout ou partie des pensions dues. Toutefois, ils profitent du système et des lacunes au détriment de l'Etat et des parents créanciers. Voici quelques exemples :

- Il est arrivé, à plusieurs reprises, que le BPA ne se contente de la part d'un débiteur récalcitrant que d'une partie des avances versées au créancier et fait ainsi perdre de l'argent à l'Etat de Fribourg et au parent dans le besoin, alors même que, d'une part, le débiteur avait les moyens de payer plus et, d'autre part, il existe des moyens efficaces de contrainte.
- Le BPA fait signer à chaque parent dans le besoin une déclaration d'engagement à n'effectuer aucune démarche en vue d'obtenir directement le versement des pensions alimentaires aussi longtemps que le mandat et la cession en faveur de l'Etat de Fribourg n'ont pas été résiliés.
- Cette clause ne serait pas contestable si le BPA prenait toutes les mesures afin de sauvegarder les droits des créanciers. Or, le plus souvent, il n'entreprend aucune démarche et ne conseille même pas aux créanciers d'agir par la voie judiciaire soit pour exiger par la voie judiciaire le paiement des pensions directement par l'employeur, soit pour déposer une plainte pénale pour violation d'une obligation d'entretien dans les cas où la mauvaise volonté est évidente.

Il est dès lors nécessaire de prendre des mesures dans l'intérêt des finances publiques et des familles. Dès lors, je pose les questions suivantes:

1. Durant les cinq dernières années, quels ont été globalement, en chiffres et en pourcentages, les montants avancés par l'Etat, les montants récupérés par l'Etat et les montants perdus par les créanciers de pensions alimentaires ?
2. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour améliorer ce système ? En particulier, le Conseil d'Etat est-il prêt à mieux former et instruire les collaborateurs du BPA ? Est-il prêt à exiger de ce bureau de faire preuve de plus de fermeté vis-à-vis des débiteurs mauvais payeurs, en particulier à faire saisir chez l'employeur les pensions dues ?
3. La question de la transmission de la tâche du BPA à une entreprise privée a été évoquée et étudiée. Où en est l'étude ? Cas échéant, quels en sont les résultats ?

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever que les tâches liées à l'aide au recouvrement et à l'avance de pensions alimentaires (au sens des articles 79 et 81 LACC) ont été transférées du Service de la prévoyance sociale au Service de l'action sociale, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Dans le cadre d'une réorganisation du Service de la prévoyance sociale due au départ à la retraite de son chef de service, le Conseil d'Etat a en effet estimé judicieux de transférer les tâches exercées en matière de pensions alimentaires au Service de l'action sociale dans le but de créer des synergies sur les plans administratif, juridique et comptable. L'aide à l'encaissement et les avances de contributions d'entretien étant des prestations de nature sociale accordées à des personnes en difficulté, elles s'apparentent dans ce sens aux autres missions confiées au Service de l'action sociale. Par la loi du 10 février 2004 modifiant la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg, (cf. nouveaux articles 79 et 81 LACC), le Grand Conseil a accepté d'entériner la proposition du Conseil d'Etat d'aller dans le sens énoncé ci-dessus. Il s'agit dès lors pour le Service de l'action sociale d'assumer ces nouvelles tâches et d'en assurer les prestations voulues par le législateur tout en faisant sienne la priorité d'améliorer le service aux bénéficiaires dans le respect du droit et des contingences financières, soit par des mesures organisationnelles voire par des réformes conceptuelles, structurelles et législatives.

S'agissant du cadre général de l'activité gérée respectivement par le Service de la prévoyance sociale et le Service de l'action sociale, le Conseil d'Etat tient à réitérer que la grande majorité des dossiers traités l'est conformément aux possibilités offertes par le droit applicable tout en se souciant des droits et obligations autant des bénéficiaires que des débiteurs, ce pour répondre aux constats et inquiétudes exprimés par le député Jean-Jacques Collaud. Le Conseil d'Etat souligne encore qu'il y a lieu de ne pas sous-estimer que l'aide au recouvrement et l'avance de pensions alimentaires engendrent entre les bénéficiaires et les débiteurs des rapports conflictuels et émotionnels qui nécessitent de la part des collaboratrices et collaborateurs du Service non seulement un savoir-faire mais également un savoir-être pour mener à terme les processus engagés et les procédures ouvertes.

### Question 1

AVANCES ET RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES AU COURS DES SIX DERNIÈRES ANNEES

ANNEES	AVANCES VERSEES PAR L'ETAT	MONTANTS RECUPERES SUR LES AVANCES DE L'ETAT		MONTANTS DUS PAR LES DEBITEURS AUX BENEFICIAIRES
		Fr.	%	
1998	4'188'129.45	1'795'558.51	42.87	1'445'910.75
1999	4'654'297.30	2'002'913.42	43.03	1'533'074.70
2000	4'934'410.90	2'393'843.38	48.51	1'067'965.80
2001	5'005'781.55	2'857'710.62	57.09	1'418'060.55
2002	5'058'113.60	2'697'167.91	53.32	1'514'100.50
2003	5'080'614.45	2'462'841.56	48.48	1'114'232.90

## Question 2

Le transfert du domaine d'activités des pensions alimentaires au Service de l'action sociale donne la possibilité de réévaluer l'efficacité, l'efficience, les tenants et aboutissants, la justesse, l'équité des processus et des procédures en cours, ce dans le but de sauvegarder les droits et servir les intérêts des bénéficiaires vis-à-vis des débiteurs et ceux de l'Etat vis à vis des débiteurs, tout en rappelant que les débiteurs ont, outre des devoirs et obligations, également des droits. Les synergies créées par ce transfert de tâches au Service de l'action sociale permettront par ailleurs de mettre au jour d'éventuelles faiblesses ou manquements dans le dispositif actuellement en place. La formation du personnel à ces tâches complexes, diversifiées, spécifiques et juridiques est une priorité parmi d'autres et fera l'objet d'une attention particulière. S'agissant de la "fermeté vis-à-vis du débiteur " dont fait état le député Jean-Jacques Collaud, le Conseil d'Etat tient à préciser que le Service a, au cours de l'année 2003, déposé 139 plaintes pénales, 18 demandes de cession de salaire ainsi que 216 réquisitions de poursuites sur un total de 1436 dossiers traités en 2003. Il ne fait aucun doute pour le Conseil d'Etat que la fermeté doit être de mise lorsqu'elle s'avère justifiée et que tous les moyens juridiques à disposition doivent être utilisés.

## Question 3

Concernant la transmission à une entreprise privée de certaines tâches de contentieux assumées présentement par le Service, le Conseil d'Etat se dit d'accord sur le principe. Eu égard au processus de réorganisation et de réévaluation récemment mis en place par le Service de l'action sociale, il juge judicieux et opportun d'attendre les premiers constats, expériences et avis dudit Service. Toutefois, sans préjuger des réformes conceptuelles et structurelles que pourrait proposer le Service, le Conseil d'Etat confirme qu'il y a lieu de confier dans les meilleurs délais un mandat à un organe externe. Par ailleurs, le Conseil d'Etat profite de l'occasion qui lui est donnée pour réaffirmer que le domaine des pensions alimentaires doit rester dans le principe une tâche du domaine public tout en se disant ouvert à une collaboration avec le secteur privé, pour autant que cette solution soit financièrement acceptable.

Fribourg, le 20 avril 2004